

DECISION DU PRESIDENT

N°2023 - 348

(annule et remplace)

Construction d'une maison des jeunes à Chaumes en Retz - Demande de subvention auprès du Conseil Régional des Pays de la Loire, du Conseil Départemental de Loire Atlantique et de la CAF de Loire atlantique

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 qui confère au Conseil Communautaire la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Président,
- VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents,
- VU la délibération n°2020-143 du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté d'agglomération a le projet de construire une maison des jeunes à Chaumes en Retz.

Considérant que ce nouvel équipement à vocation à accueillir dans de meilleures conditions les jeunes du territoire.

Considérant que ce bâtiment sera économe en énergie, qu'il sera implanté à proximité immédiate du futur collège et que sa superficie utile sera de 218m².

Considérant que le projet de construction d'une maison des jeunes à Chaumes en Retz peut être financé entre autre par des aides du Conseil Régional des Pays de la Loire, au titre du futur Contrat Pays de la Loire 2026, du Conseil départemental de Loire Atlantique, au titre du soutien aux territoires et de la CAF de Loire Atlantique au titre de l'aide à l'investissement immobilier.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet ci-dessus présenté et de solliciter toutes les subventions possibles pour mener à bien le projet à leur taux maximal et plus particulièrement l'aide du Conseil Régional au titre du Contrat Pays de la Loire 2026, du Conseil Départemental au titre du soutien aux territoires et de la CAF.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui prendra effet lorsque les formalités de publicité auront été réalisées.

Fait à Pornic, le 14/12/2023

Le Président,
Jean-Michel BRARD

Le Président,
Jean-Michel BRARD

AR-Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Acte certifié exécutoire à Pornic

044-200067346-20231215-4-AU

Réception par le Sous-Préfet : 15-12-2023

Acte mis en ligne le 18-12-2023

Publication le : 15-12-2023

